
SÉANCE DU 7 MARS 2007

DÉCISION N° 2007 / 14 / LGVSEA / 3

**PROJET DE LIGNE FERROVIAIRE A GRANDE VITESSE
SUD EUROPE ATLANTIQUE**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, et notamment son article 9,
- vu la décision n° 2003/17/LGVSEA/1 du 7 Mai 2003,
- vu la décision du 8 Mars 2004 n° 2004/11/LGVSEA/2,
- vu la lettre du Président de Réseau Ferré de France du 27 Décembre 2006 et le dossier joint établissant le bilan de la concertation recommandée par la Commission nationale,
- vu le rapport, en date du 22 Février 2007, du Président de la commission de suivi,

- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

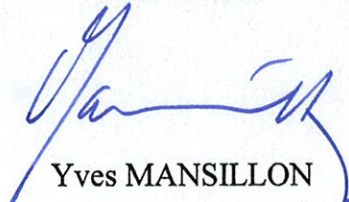
- considérant que le dossier présentant le bilan de la concertation montre que les recommandations de la Commission nationale ont été convenablement suivies par Réseau Ferré de France.

DÉCIDE :

Article unique

De prendre acte du bilan de la concertation établi par Réseau Ferré de France et du rapport du président de la commission de suivi adressés à la commission ; ces documents seront rendus publics et joints le moment venu au dossier d'enquête publique.

Le Président



Yves MANSILLON